

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 98-1969

EN DATE DU 08-10-98

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL

**E.U.R.L. SCHISTES ROCHER
LA COUMBO
48190 SAINT- JULIEN DU TOURNEL**

**LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la demande enregistrée à la Préfecture le 24 avril 1998 présentée par M. Daniel ROCHER, agissant au nom et pour le compte de l'E.U.R.L. SCHISTES ROCHER ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 juillet au 7 août 1998 inclus ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis exprimés par les Municipalités et Services Administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mise en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'EURL SCHISTES ROCHER est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes et un atelier de sciage au lieu-dit "La Coumbo", commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL.

Les activités relèvent de la nomenclature sous les numéros suivants :

N° NOMENCLATURE	DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510 1°	Exploitation de carrière	5000 T/an	Autorisation
2524	Atelier de sciage et de taillage de pierres naturelles	P > 40 KW	Déclaration

ARTICLE 2.- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPLOITATION

Conformément au plan à l'échelle du 1/2500 annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle B 193 pour une superficie exploitable de 1 ha 50 a environ .

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et inclue la phase finale de réhabilitation du site.

L'autorisation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La production annuelle maximum est limitée à 5000 tonnes.

L'extraction s'effectuera avec des engins mécaniques et des tirs de mines par gradins de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 7 m de largeur selon le phasage décrit dans l'étude d'impact.

La carrière et l'atelier de sciage seront implantés, réalisés et exploités et le sol réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.- AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les textes suivants y sont applicables :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

- Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif aux garanties financières ;

- Prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des I.C.P.E.

- L'autorisation ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

ARTICLE 4.- CONDITIONS PRÉALABLES

4.1. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les horaires de travail ;

- de procéder au bornage du périmètre autorisé ;

Ces bornes seront doublées de poteaux métalliques de 2 m de hauteur peints en rouge et blanc et rattachées au NGF. Elles devront rester en place jusqu'à la fin des travaux.

- de créer un (ou des) fossé de dérivation des eaux pluviales relié à des bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour traiter l'ensemble des eaux ;
- d'aménager l'accès au RD 901 en accord avec le service gestionnaire pour éviter les envols de poussières. Le profil en long et en travers devra permettre de recueillir les eaux pluviales ;
- de réaliser une aire étanche pour le remplissage en hydrocarbures des véhicules et leur entretien courant ;
- de rédiger les procédures d'intervention en cas d'accident ou incident pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'environnement ;
- de réaliser une clôture efficace interdisant l'accès aux zones dangereuses avec signalisation du danger et une barrière qui interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

4.2. Garanties financières

4.2.1. Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien des garanties financières répondant au réaménagement du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

4.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période de 0 à 5 ans :	104,2 KF TTC
- deuxième période de 5 à 10 ans :	122,4 KF TTC
- troisième période de 10 à 15 ans :	120,9 KF TTC.
- quatrième période de 15 à 20 ans :	132,9 KF TTC.

4.2.3. Actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.2.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par Arrêté Ministériel.

4.2.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

4.2.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.2.7. Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre :

- dans les cas où le réaménagement du site ne satisfait pas aux dispositions prévues par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret 77.1133 par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 5.- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés à l'article 4.1. du présent arrêté et l'attestation de constitution de la garantie financière et au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le Préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au Maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 6.- CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

5.1. Objectifs généraux

La carrière doit être exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau ou des sols, les nuisances sonores, les vibrations et l'impact sur le paysage.

La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état de propreté et d'ordre.

Le décapage des terrains sera réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ils seront stockés séparément et utilisés pour la remise en état du site.

5.2. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer ces obligations.

5.3. Plan

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière à ciel ouvert doit être établi annuellement et transmis à l'Inspecteur des installations classées avant le 1er avril.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les zones à exploiter pour l'année suivante.

5.4. Remise en état du site,

L'exploitant doit remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Celui-ci doit être terminé au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les zones abandonnées de la carrière où celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

5.4.1. Au fur et à mesure de l'exploitation

- Rectification des fronts à 70°,
- Mise en place des stériles sur les banquettes,
- Nivelage des banquettes et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte suivi d'une végétalisation et d'un boisement avec des essences locales en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

5.4.2. En fin d'exploitation

Les aires de travail et les chemins d'accès seront traités comme les banquettes.

Il ne devra subsister aucun cordeau résiduel dépôt de matériel ou de matériaux, construction ...

ARTICLE 6.- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

6.1. Eaux

6.1.1. Pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage permanent de produits toxiques ou inflammables est interdit.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle d'hydrocarbures sur un engin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.1.2. Traitement des eaux

Avant rejet dans le milieu naturel, l'excédent d'eaux pluviales ayant transités sur les sols de la carrière, et les eaux de sciage seront collectées dans des bassins de décantation suffisamment dimensionnés.

5.4.1. Au fur et à mesure de l'exploitation

- Rectification des fronts à 70° ,
- Mise en place des stériles sur les banquettes,
- Nivelage du fond de fouille et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte suivi d'une végétalisation et d'un boisement avec des essences locales.

5.4.2. En fin d'exploitation

Les aires de travail et les chemins d'accès seront traités comme les banquettes.

Il ne devra subsister aucun cordeau résiduel dépôt de matériel ou de matériaux, construction ...

ARTICLE 6.- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

6.1. Eaux

6.1.1. Pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas de stockage de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle d'hydrocarbures sur un engin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.1.2. Traitement des eaux

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales ayant transités sur les sols de la carrière et les eaux d'arrosage seront collectées dans des bassins de décantation ou tout autre dispositif suffisamment dimensionné pour respecter les normes suivantes.

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/litre (NF 90105) ;
- D.C.O. sur effluent non décanté inférieur à 125 mg/l (NF 90101) ;

...//...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 50 dB(A) pour la période de jour et 40 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau se fera sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

6.3.2. Véhicules - Engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Loi 92.1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.3. Vibrations

Les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables.

6.3.4. Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et des vibrations, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

6.4. Utilisation des explosifs

Les plans de tir seront établis par un spécialiste et mis en oeuvre par un personnel qualifié.

Avant le chargement des trous de mines en explosifs, un contrôle de la position des trous de mines dans le massif sera réalisé afin de vérifier l'absence de déviation susceptible d'être notamment à l'origine de projection.

Les jours et heures de tir seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées et au Maire de SAINT JULIEN DU TOURNEL au moins 48 heures avant.

6.5. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément pour valorisation ou élimination vers des installations dûment autorisées.

L'apport de déchets extérieurs sur le site est interdit. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

6.6. Dispositions concernant la lutte contre l'incendie

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Il sera maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 7.- DÉCLARATION FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation conformément à l'article 34.1 du décret 77.1133.

ARTICLE 8.- ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à celui-ci.

Il fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 9.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1. Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.2. Déclarations périodiques, taxes et redevances

9.2.1. Taxe unique

En application de l'article 17-II de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 l'établissement est soumis au versement de la taxe unique perçue lors de toute autorisation (décret n° 73.361 du 23 mars 1973).

9.3. Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

9.4. Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, les déclarations ou demandes d'autorisation prévues aux articles 34 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé devront être présentées à la Préfecture.

9.5. Affichage - Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à Mairie de SAINT JULIEN DU TOURNEL et peut y être consultée,

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SAINT JULIEN DU TOURNEL pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

9.6. Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

9.7. Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée administrativement à tous les services de l'Etat concernés et à M. Daniel ROCHER gérant de l' E.U.R.L. SCHISTES ROCHER.

LE PRÉFET DE LA LOZERE

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau.


Marie-Claire VIOULAC



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge GOUTEYRON

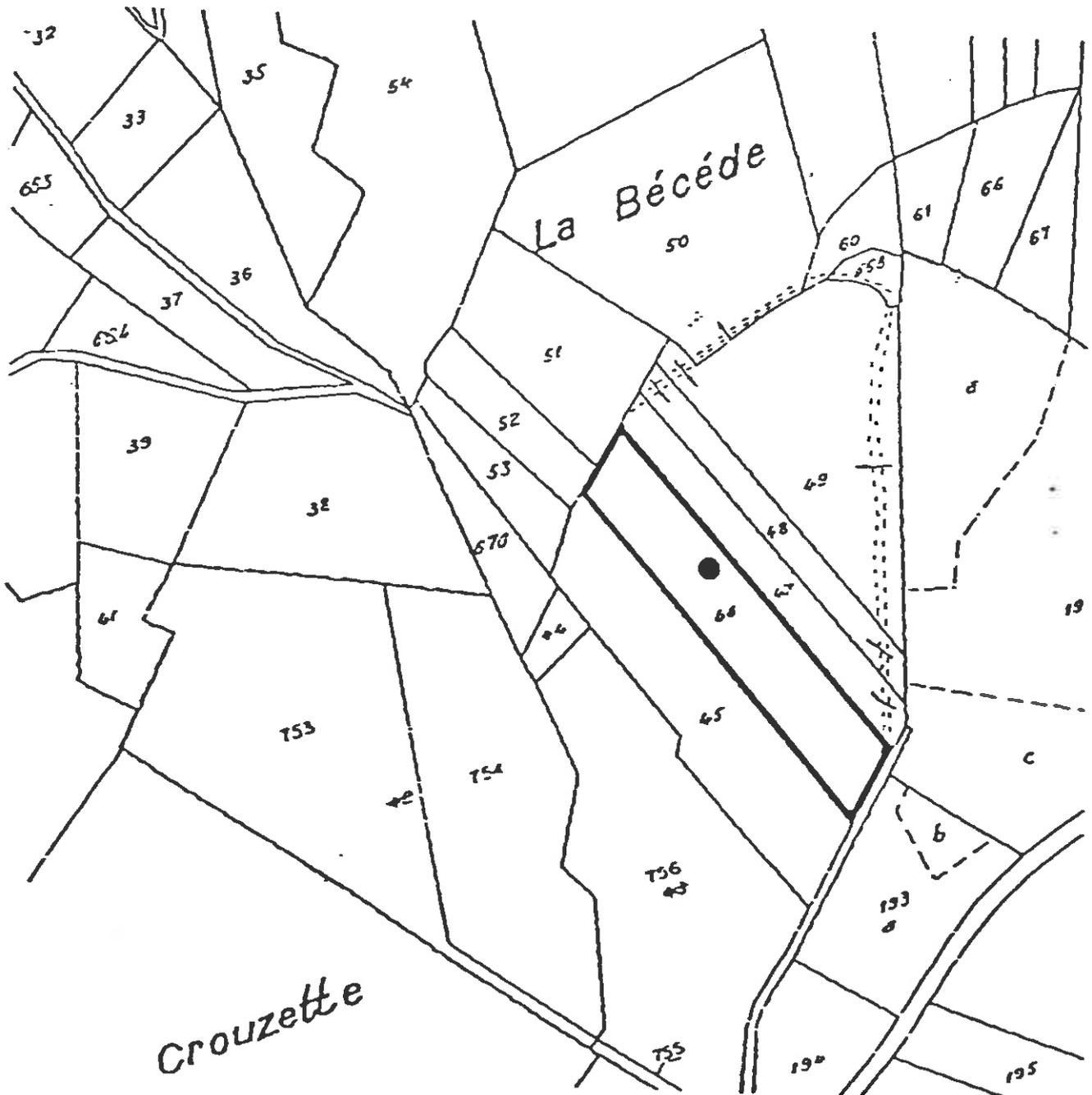


Commune de LACHAMP

Site de
La Bécède

PLAN DE SITUATION

Extrait du plan cadastral
Section C 46



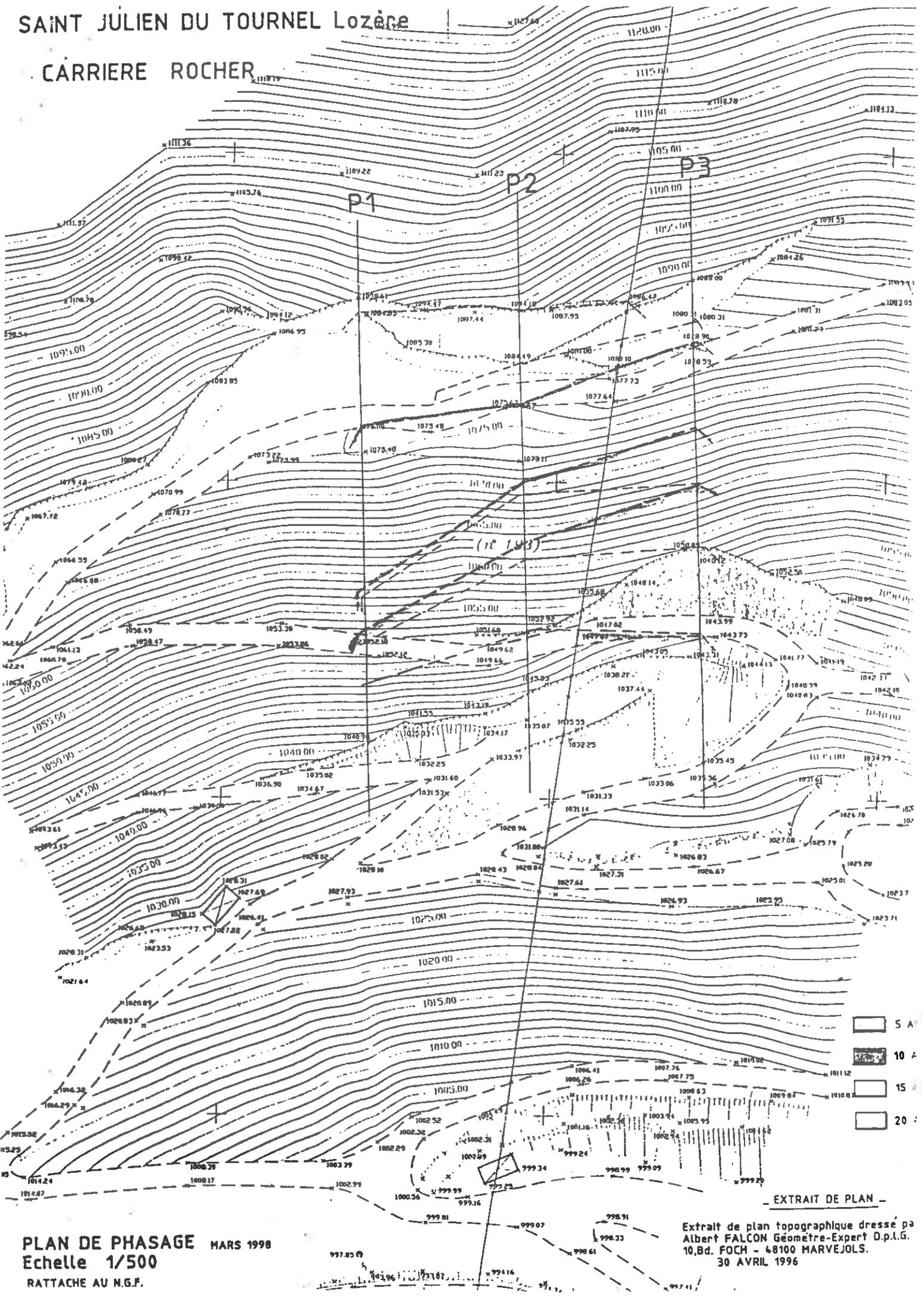
● Site du projet

1:2500

décembre 97

SAINT JULIEN DU TOURNEL Lozère

CARRIÈRE ROCHER



PLAN DE PHASAGE MARS 1998
Echelle 1/500
RATTACHE AU N.G.F.

Extrait de plan topographique dressé par
Albert FALCON Géomètre-Expert D.p.L.G.
10, Bd. FOCH - 48100 MARVEJOLS.
30 AVRIL 1996

